

### NOTICE D'INFORMATION À L'ATTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DE LA PROCÉDURE DES CALAMITÉS AGRICOLES

## PERTES DE RECOLTES SUR MIEL SUITE A LA SECHERESSE DU 1<sup>er</sup> JUIN AU 30 SEPTEMBRE 2019

A la suite de la sécheresse du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2019, à l'issue d'une consultation électronique le 17 juillet 2020, le Comité National de Gestion des Risques en Agriculture a reconnu le caractère de calamité agricole pour les **pertes de récoltes sur miel** (arrêté ministériel du 24/07/2020).

### PERTES DE RECOLTES SUR MIEL

La zone reconnue sinistrée couvre tout le département du Gard, à l'exception des communes de Saint Sauveur Camprieu, Dourbies, Trèves, Causse Bégon, Revens, Lanuejols.

#### Le calcul des pertes de récolte :

Deux taux de perte sont calculés sur la base de la déclaration de l'agriculteur :

- ✓ le taux d'éligibilité ou taux de perte sur la production sinistrée. Il doit atteindre 30% du produit brut théorique de la production
- ✓ le taux de recevabilité ou taux de perte sur toute l'exploitation. Il doit atteindre 13 % du produit brut théorique de l'exploitation.

Pour être éligible, un dossier doit atteindre ces deux seuils. Le calcul des taux de pertes est réalisé uniquement sur la base du barème départemental. Les données de l'exploitation des années précédant le sinistre ne sont pas prises en compte.

Le montant de l'indemnisation résulte de l'application d'un taux d'indemnisation au dommage indemnisable, défini par décret ministériel.

**Seuls les apiculteurs déclarant plus de 70 ruches en production au cours de l'année 2019 sont potentiellement éligibles à une indemnisation par le Fonds National de Gestion des Risques en Agriculture.**

**La déclaration de détention et d'emplacement de ruches en 2019 auprès du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation est une condition d'éligibilité des dossiers.**

Le montant de l'indemnisation résulte de l'application d'un taux d'indemnisation au dommage indemnisable, défini par décret ministériel.

Les dossiers de demande d'indemnisation devront être déposés en DDTM **avant le 02/10/2020.**

Le dépôt de la demande en mairie n'est plus obligatoire. Vous pouvez envoyer votre dossier directement à la DDTM du Gard à l'adresse suivante :

DDTM du Gard  
Service économie agricole  
89 rue Weber CS 52002  
30907 NIMES cedex 2

Seuls les dossiers **complets et éligibles** pourront être indemnisés.

## INDICATIONS POUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER :

### Demande d'indemnisation des pertes

L'exemplaire original complété doit être signé par le demandeur. Vous devez déclarer toutes les productions mises en culture en 2019. Si vous êtes éleveur, les effectifs de vos élevages sont ceux figurant sur votre registre d'élevage au 1<sup>er</sup> avril 2019. Si vous êtes en agriculture biologique, vous annoterez les cultures concernées et joindrez un justificatif de l'organisme certificateur.

### Attestation d'assurance

L'attestation doit être complétée par votre assureur et **signée par vous même**. **Ce document original est obligatoire** pour être éligible à la procédure des calamités agricoles.

### Relevé d'identité bancaire

Vous devez fournir un RIB uniquement :

- si la DDTM n'en dispose pas dans un autre dossier (dossier PAC 2019 ou demande de subvention PCAE)
- si votre compte bancaire a changé.

### Annexe 1 : déclaration de récolte de miel en 2019

Vous devez déclarer la quantité de miel récoltée en 2019.

### Justificatifs de vente :

Vous devez joindre:

- si vous disposez d'une comptabilité : une attestation comptable mentionnant la quantité de miel récoltée au cours de l'année 2019,
- si vous n'avez pas de comptabilité : les copies des factures de vente de miel faisant apparaître la quantité récoltée en 2019 accompagnées d'une attestation sur l'honneur faisant apparaître la quantité totale récoltée,

### Autre justificatif :

Vous devez joindre la copie de la déclaration de détention et d'emplacement de ruches réalisée en fin d'année 2019. Cette déclaration est une condition d'éligibilité des pertes en apiculture

*Dans le cas où vous rencontreriez des difficultés pour déposer votre demande, la DDTM du Gard est à votre écoute pour vous y aider :*

#### **Service d'économie agricole, unité " installation, structures et gestion des crises agricoles"**

- gestionnaire calamités agricoles, Cendrine Gilloux : Tel : 04 66 62 62 02
- e mail : cendrine.gilloux@gard.gouv.fr